



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-045-2023-04

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-04-19-00002 - AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SPÉCIALISÉ DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES SITUATIONS INDIVIDUELLES COMPLEXES (8 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2023-04-14-00006 - Arrêté Définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur pour la commune de Nanteuil-sur-Marne (77) (3 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier

IDF-2023-04-19-00001 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- accordant à SNC PEUPLIERS agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)

Page 16

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2023-04-14-00005 - Arrêté portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant le tournoi de Roland Garros 2023 (6 pages)

Page 19

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-19-00002

AVIS D APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION
D UN SERVICE D EDUCATION SPECIALE ET DE
SOINS A DOMICILE (SESSAD) SPECIALISE DANS
L ACCOMPAGNEMENT DES SITUATIONS
INDIVIDUELLES COMPLEXES

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) SPÉCIALISÉ DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES SITUATIONS INDIVIDUELLES COMPLEXES

Autorité responsable de l'appel à projet :

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Immeuble "Le Curve"
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 19/04/2023

Date limite de dépôt des candidatures : 19/06/2023

Pour toute question : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

L'Agence régionale de santé Ile-de-France a décidé de créer un SESSAD destiné à accompagner des enfants et jeunes de 0 à 20 ans concernés par un trouble du neuro-développement (déficience intellectuelle et/ou handicap cognitif spécifique et/ou trouble du spectre de l'autisme sans exclusion de troubles associés) en situation complexe.

L'autorité compétente pour délivrer cette autorisation est :

Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Immeuble "Le Curve"

13 rue du Landy

93200 Saint-Denis

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) destiné à accompagner des enfants et jeunes de 0-20 ans concernés par un trouble du neuro-développement (déficience intellectuelle et/ou handicap cognitif spécifique et/ou trouble du spectre de l'autisme sans exclusion de troubles associés) en situation complexe :

- enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, bénéficiaires d'une décision d'orientation de la CDAPH,
- présentant un trouble du neuro-développement (déficience intellectuelle et/ou handicap cognitif spécifique et/ou trouble du spectre de l'autisme) avec troubles du comportement majeurs associés entravant gravement la socialisation et les apprentissages et compromettant la poursuite du parcours,
- dont les situations sont identifiées et priorisées dans le cadre du dispositif d'orientation permanent piloté par la Maison départementale des personnes handicapées.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment par les articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants et R 314-40 à R 314-146.

1.1 Dispositions légales et réglementaires

- La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les articles D312-55 à 59 du CASF ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

1.2 Documents de référence

- **Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;**
- **Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;**
- Stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)¹, et**
Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)² et plus particulièrement :
 - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005,
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM juillet 2008),
 - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
 - Autisme et autres troubles envahissants du développement - État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale, HAS, janvier 2010,
 - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012,
 - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2016 - Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés,
 - Troubles du neuro-développement - Repérage et orientation des enfants à risque, février 2020 HAS.

4. Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.

L'avis d'appel à projet est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Il est également diffusé sur le site www.ars.iledefrance.sante.fr.

La date de publication sur ce sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 19/06/2023** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. Cahier des charges

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande uniquement par voie électronique en mentionnant la référence « **AAP77-SESSAD Situations complexes**» en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

¹ www.anesm.sante.gouv.fr

² www.has-sante.fr

6. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès de l'ARS au plus tard **le 12/06/2023** (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers), exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence **AAP77-SESSAD situation complexe** en objet du courriel à l'adresse suivante : ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr

Si elles présentent un caractère général, l'ARS s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des opérateurs ayant demandé le cahier des charges, au plus tard **le 14/06/2023** (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

7. Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste).

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'ARS :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R. 313-5 et suivants du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de huit jours.
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges.
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets annexés au présent avis.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé (cf. art. R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles).

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	15	55
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous.	15	
	Opérationnalité à court terme du projet	15	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	10	85
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne, la famille ou le représentant légal, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations et du projet de vie, projet de soins...	25	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées : nature des accompagnements mobilisés, lieux d'intervention, etc.	20	
	Participation et soutien de la famille dans l'accompagnement mis en place.	10	
	Liens et modalités de travail avec les acteurs du territoire pour assurer la construction d'un projet durable d'accompagnement reposant sur un acteurs autre que le SESSAD	10	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.et garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
Moyens humains matériels et financiers	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes...	20	60
	<u>Localisation de la structure</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...) <u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et aux accompagnements proposés. <u>Faisabilité foncière</u>	20	
	<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement...	20	
TOTAL			200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document relié, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé pour chacun des projets et proposeront un classement selon les critères ci-dessous (cf. grille de cotation) mentionnés à la demande de la présidente de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Les projets seront examinés et classés par la commission dont la composition fera l'objet d'un arrêté publié aux recueils des actes administratifs du Conseil départemental de Paris et de la région Ile de France.

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet et notifiées à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

8. Modalités de dépôt des dossiers de candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à :

Agence régionale de santé Ile-de-France
Direction de l'Autonomie
Immeuble "Le Curve"
13 rue du Landy
93200 Saint-Denis

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « **AAP77-SESSAD situations complexes** » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP77-SESSAD situations complexes** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1 ci-dessous,
- une sous-enveloppe portant la mention « **AAP77-SESSAD situations complexes** », comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2 ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 19/06/2023 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

9. Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté précité du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

9.1. La sous-enveloppe candidature

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

9.2. La sous-enveloppe projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant

- Les locaux qui accueilleront les activités collectives et les familles seront adaptés aux profils des personnes complexes. du public accompagné ainsi que les espaces extérieurs.
- Une note précisera les raisons des choix opérés au plan architectural (y compris en ce qui concerne les aménagements intérieurs), en lien avec le projet d'établissement.
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la plateforme.

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge :

- un avant-projet du projet du SESSAD intégrant les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 relatives aux droits des usagers, ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accompagnées ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- une description des méthodes d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 ;
- les partenariats existants et à développer (modalités de coopérations, lettre d'intentions).

Un dossier relatif au personnel :

- un organigramme prévisionnel ;
- un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste et par financeur (Département et ARS). La convention collective dont relèvera le personnel devra être mentionnée ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagées.

Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des opérations (les frais d'étude, les frais de premier établissement, la construction et les travaux de réhabilitation, le cas échéant et l'équipement matériel et mobilier) ;
- les modalités de financement des investissements ;
- un budget de fonctionnement en année pleine.

Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Saint-Denis le 19/04/2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2023-04-14-00006

Arrêté Définissant la zone délimitée et les
mesures de lutte en 2023 contre la flavescence
dorée de la vigne et son vecteur pour la
commune de Nanteuil-sur-Marne (77)

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur pour la commune de Nanteuil-sur-Marne (77)

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2021 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2021 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

VU le livre II, titre V du Code rural et de la pêche maritime, parties législative et réglementaire et en particulier les articles L 201-4, L 201-8, L 201-13, L 251-3, L 251-7, L 251-9, L-251-10, L 251-20, D-251-2-5, D 251-2-6, D 251-2-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L 251-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17/08/2020 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

CONSIDERANT que la flavescence dorée de la vigne est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble francilien ;

CONSIDERANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoides titanus*) depuis 2018 dans les pièges du réseau de surveillance officielle dans les 3 communes de Seine-et-Marne de l'appellation Champagne (Nanteuil-sur-Marne, Citry, Saâcy-sur-Marne) ;

CONSIDERANT le résultat d'analyse officiel, obtenu le 20 octobre 2022, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon de 5 cepes d'une parcelle située sur la commune de Nanteuil-sur-Marne (77) ;

CONSIDERANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par le Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF-SRAL Île-de-France), avec l'appui du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), de FREDON Ile de France, et des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence qui s'est tenue le 22 mars 2023 ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée composée de toutes les unités cadastrales présentes, en totalité ou en partie, dans un rayon minimal de 500 mètres autour de celles présentant des ceps infestés. Une carte précise de la zone délimitée est jointe en annexe.

Article 2 : Sur demande de la DRIAAF Île-de-France :

- tout propriétaire ou détenteur de vignes spontanées ou de vignes sauvages situées dans la zone délimitée est tenu d'en informer le SRAL de la DRIAAF Île-de-France puis de procéder à leur arrachage.
- tout propriétaire ou détenteur de vignes non cultivées situées dans la zone délimitée, caractérisées par l'absence manifeste de pratiques culturales, telles que l'absence de taille ou de récolte, est tenu d'en informer le SRAL de la DRIAAF Île-de-France et de procéder à leur arrachage ou remise en culture.

Article 3 : Tout propriétaire ou détenteur de vignes situées dans la zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, le propriétaire ou détenteur des vignes peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Ile de France.

Article 4 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 3, le CIVC mobilise les exploitants de la zone délimitée pour en assurer une prospection exhaustive. Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRIAAF Île-de-France ou de FREDON Île-de-France. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance. L'émargement des feuilles de présence est obligatoire. L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRIAAF Île-de-France.

Article 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 3, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

Article 6 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été réalisé par la DRIAAF Île-de-France ou la FREDON Île-de-France.

En cas de confirmation de flavescence dorée, une notification d'arrachage sera effectuée par la DRIAAF Île-de-France. L'opération sera réalisée en présence de la DRIAAF Île-de-France ou de son délégué FREDON Île-de-France au plus tôt possible, avec une date limite fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

Toute parcelle qui cumulerait sur 3 ans, plus de 20 % de ceps symptomatiques doit être intégralement arrachée.

Article 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse. La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

Article 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoïdes titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRIAAF Île-de-France.

Article 9 : Afin de limiter le risque de dissémination de l'agent vecteur, les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Article 10 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle en place, doivent être traités à l'eau chaude, sauf s'ils remplissent les conditions suivantes :

- les pépinières dont sont issus les plants sont situées en zone exempte de flavescence dorée,
- les porte-greffes et les greffons constituant les plants sont issus de vignes mères situées en zone exempte ou traités à l'eau chaude.

Article 11 : En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant dans la mise en œuvre d'une des mesures citées, les dispositions de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 12 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de Seine-et-Marne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Maire de la commune de Nanteuil-sur-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne, et affiché à la mairie de Nanteuil-sur-Marne.

Fait à Paris, le 14 avril 2023

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



Benjamin BEAUSSANT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-04-19-00001

ARRÊTÉ N° IDF-2023-
accordant à SNC PEUPLIERS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2023-

accordant à SNC PEUPLIERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la décision IDF-2023-01-31-00010 du 31/01/2023 refusant l'agrément à SNC PEUPLIERS,

Vu la nouvelle demande d'agrément présentée par SNC PEUPLIERS, reçue à la préfecture de région le 09/03/2023 et enregistrée sous le numéro 2023/058 ;

Considérant que l'opération, qui comporte une extension d'environ 7 % par rapport à l'existant, doit également permettre une mise aux normes de sécurité et d'accessibilité du bâtiment (dont mise aux normes des ascenseurs) ;

Considérant que le projet apporte des compensations, à hauteur des extensions de bureaux réalisées, par une opération de transformation de bureaux en logements (110 m²), située 132 rue de Billancourt, à Boulogne-Billancourt ;

Considérant que l'impact du projet sur la réduction du déséquilibre existant sur le territoire communal devra être examiné au cours des étapes procédurales ultérieures ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PEUPLIERS, en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100), 62 bis rue des Peupliers, une opération de restructuration avec construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 430 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	120 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	110 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC PEUPLIERS
82 rue Charles Laffitte
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

Article 6 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 19/04/2023

Le préfet, secrétaire général
aux politiques publiques


Pierre-Antoine MOLINA

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2023-04-14-00005

Arrêté portant dérogation préfectorale
d autorisation de disposer de deux réseaux
d eaux grises retraitées pour l évacuation des
toilettes, le lavage des surfaces extérieures et
l arrosage des plantes vertes et décorations
florales au sein des tennis Jean Bouin de façon
temporaire durant le tournoi de Roland Garros
2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Agence régionale de santé
Ile-de-France
Délégation départementale de Paris*

ARRETE

portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant le tournoi de Roland Garros 2023

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1, L. 1321-1 et suivants, L. 1322-14, L. 1324-1 à 4 et R. 1321-55 à 61 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (Anses) de février 2015 « *Analyse des risques sanitaires liés à la réutilisation d'eaux grises pour des usages domestiques* » ;

Vu l'arrêté n°IDF-2020-08-18-009 portant dérogation préfectorale d'autorisation de disposer de deux réseaux d'eaux grises retraitées pour l'évacuation des toilettes, le lavage des surfaces extérieures et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales au sein des tennis Jean Bouin de façon temporaire durant les tournois de Roland Garros 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la demande de dérogation de GL Events Live du 21 décembre 2022 de disposer de deux réseaux d'eau non potable (un par court réaménagé), pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches des espaces sanitaires du bâtiment concerné pour l'évacuation des toilettes, le lavage des sols et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales, dans le cadre de son appel d'offre consistant à réaménager de façon temporaire deux courts de tennis au sein des tennis Jean Bouin pour le tournoi Roland Garros 2023 ;

Vu les éléments techniques transmis, par GL Events Live, sur la filière de traitement, le procédé FGWRS® (Firmus® grey water recycling system), le système de récupération de chaleur sur eau grise Obox®, et les arguments en faveur de la mise en place d'un tel procédé ;

Considérant que les eaux grises réutilisées proviennent de douches qui ne présentent pas de pollutions ponctuelles ou chroniques liées à une collecte anormalement élevée de produits chimiques (par exemple soude, produits de bricolage et de jardinage, etc.) ;

Considérant que les usages prévus dans la demande de dérogation pour les eaux grises traitées sont en partie compatibles avec l'avis de l'Anses de février 2015 (alimentation de la chasse d'eau des toilettes, arrosage des espaces verts, lavage des surfaces extérieures sans génération d'aérosols et sans produits d'entretien) ;

Considérant que GL Events Live, sur la base des données sur le procédé FGWRS®, estime une réduction de la consommation d'eau dédiée aux sanitaires de l'ordre de 50 à 60% et une réduction de la consommation électrique nécessaire aux chauffe eaux de l'ordre de 15 à 25%, grâce au système de récupération de chaleur sur eau grise Obox® prévu en parallèle du procédé de recyclage des eaux grises ;

Considérant que l'entreprise Firmus® installera ses dispositifs et assurera leur suivi pendant les trois semaines du tournoi de Roland Garros 2023 (suivi à distance, déplacement sous astreinte si nécessaire) avec un plombier expérimenté qui aura participé préalablement à la mise en place des réseaux (interventions tous les deux jours ouvrés)

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : GL Events Live est autorisé à créer deux réseaux d'eau non potable temporaires (un par court de tennis réaménagé) pour réutiliser les eaux grises traitées issues des douches des espaces sanitaires. Ces réseaux serviront à l'alimentation de la chasse d'eau des toilettes, le lavage uniquement des surfaces extérieures sans génération d'aérosols et sans ajout de produit d'entretien et l'arrosage des plantes vertes et décorations florales. Cette autorisation se limite à l'appel d'offre, pour lequel la société a été retenue, consistant à réaménager de façon temporaire deux courts de tennis au sein des tennis Jean Bouin pour le tournoi Roland Garros 2023.

Article 2 : Des analyses, au démarrage des filières avant l'accueil du public puis a minima hebdomadaires, sont réalisées, aux frais du gestionnaire, en entrée de filière, en sortie de production des eaux grises traitées et au niveau a minima d'un point d'usage représentatif de leur utilisation pour chaque type d'utilisation : chasses d'eau des toilettes, lavage des surfaces extérieures et arrosage des plantes vertes et décorations florales. Ces analyses comprennent et respectent les paramètres, les lieux de prélèvements et les seuils éventuellement associés présentés en annexe 1. Elles sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC pour le prélèvement et pour l'analyse de chacun des paramètres pour lesquels une accréditation existe. Elles

sont transmises à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France dès réception par le gestionnaire.

En cas de non-conformité aux seuils, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et après avis, l'utilisation des eaux grises peut être interrompue. L'origine du dysfonctionnement est recherchée et les mesures correctives prises avant la réalisation d'un recontrôle jusqu'à retour à la normale.

Si une analyse de chlore libre ou de température en entrée de production sont respectivement supérieures à 0,1 mg/L et 45°C, l'Agence régionale de santé est immédiatement informée et peut demander la mise en place de mesures correctives adaptées.

Article 3 : Les installations garantissent la protection des réseaux intérieurs d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH), notamment en mettant en place un système de disconnexion *a minima* de type EA empêchant les retours d'eau en amont de la connexion entre le réseau d'EDCH et la filière de réutilisation des eaux grises traitées (au niveau de la cuve d'eaux grises traitées).

Le réseau d'eaux grises traitées, y compris les éléments auxiliaires, est clairement identifié par une signalétique appropriée et distincte de celle du réseau d'EDCH (couleur et marquage de canalisation, avertissements tels que « eau non potable » ou « ne pas boire »)

Tout point de puisage d'eau grise traitée est interdit à l'intérieur du bâtiment pour éviter une mauvaise utilisation y compris directement sur l'arrivée d'alimentation en eau des chasses (douchettes, robinets, etc.). Les robinets distribuant de l'eau grise traitée utilisés pour l'arrosage ou le lavage à l'extérieur sont munis de poignées amovibles (clés de sécurité) et ne se trouvent pas à proximité d'un robinet d'EDCH.

Un court-circuit (by-pass) est installé pour permettre l'évacuation à l'égout des eaux grises traitées en cas de défaillance du système de traitement.

Le temps entre la production des eaux grises et leur traitement ne dépasse pas 90 minutes afin d'éviter la fermentation.

Le temps de stockage de l'eau traitée ne dépasse pas 48h. En cas de non utilisation du système pendant un temps prolongé (congé, absence prolongée de plus de 48h), le système est vidangé avant remise en service. Cette obligation vaut aussi pour le réservoir de chasse d'eau des toilettes dans le cas où l'eau stockée dans celui-ci ne serait pas renouvelée à la réoccupation des locaux.

La filière de traitement des eaux grises est présentée en annexe 2.

Article 4 : Une information est mise en place pour les usagers et les professionnels sur l'existence d'un système de réutilisation des eaux grises traitées et sur les risques sanitaires éventuels, notamment pour les personnes vulnérables et les personnes allergiques par contact à des produits d'hygiène corporelle et d'entretien. Une information précise l'interdiction de déverser dans les douches un effluent pouvant compromettre la réutilisation des eaux grises et l'intégrité des membranes de filtration de la filière de traitement.

Un plan de recollement de l'installation (réseau, traitement, etc.) est établi et tenu à disposition des personnes chargées de l'entretien, de la maintenance et du suivi de

l'installation. Un carnet de suivi retrace les opérations d'entretien et de maintenance réalisées sur la filière de traitement des eaux grises traitées et les dysfonctionnements. Il est tenu à disposition des autorités sanitaires.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et pour la durée du tournoi de tennis de Roland-Garros en 2023, sous réserve du respect des dispositions décrites dans le présent arrêté et en annexe.

Article 6 : Un bilan de fonctionnement de l'installation et un bilan des consommations d'eau et énergétique du bâtiment concerné sont transmis par le gestionnaire à la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'issue du tournoi de Roland-Garros 2023.

Article 7 : Cette autorisation peut être retirée ou suspendue sans délai si les résultats d'analyses ne sont pas conformes aux seuils et si les modalités techniques de mise en œuvre définies dans le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 8 : Cette autorisation peut être complétée voire retirée en cas d'évolution de la réglementation et de l'avis de l'Anses de février 2015.

Article 9 : Toute modification du projet, avant réalisation, est soumise à l'autorisation de l'Agence régionale de santé. Cette dernière détermine selon le degré d'importance de la modification, la nécessité de prendre un arrêté modificatif au présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs (échelon d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Article 12 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le directeur général de la société GL Events Live sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2023

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Annexes

Annexe 1 : Niveaux de qualité sanitaire des eaux grises traitées

Paramètres	Lieu(x) de prélèvement	Seuils
<i>Escherichia coli</i>	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
Entérocoques intestinaux	Sortie de production et point(s) d'usage	0 UFC/100 mL
Turbidité	Sortie de production	2 NFU
Matière en suspension (MES)	Sortie de production	< 10 mg/L
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Sortie de production	< 10 mg/L
Carbone organique total (COT)	Sortie de production	< 5 mg/L
Chlore libre	Entrée et sortie de production	Entre 0,1 et 0,5 mg/L en cas de chloration en sortie de production
Demande chimique en oxygène (DCO) ¹	Sortie de production	< 60 mg/L
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices ¹	Entrée et sortie de production	abattement ≥ 4 log ²
pH	Sortie de production	
Conductivité	Sortie de production	
Température	Entrée de production	

1 Paramètres conformes à la classe A de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

2 Les abattements sont mesurés entre les eaux grises brutes en entrée de la filière de traitement et les eaux grises traitées en sortie de production.

Annexe 2 : Filière de traitement des eaux grises

Principe implantation projet Roland GARROS

